

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE LA CREUSE  
-----

## Arrêté de portée générale

réglementant la circulation au droit des chantiers  
sur les réseaux publics contrôlés par les gestionnaires,  
les communes ou leurs groupements

---

La Présidente du Conseil départemental de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par les décrets n° 2010-578 du 31 mai 2010 et 2025-233 du 11 mars 2025 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'avis permanent de Madame la Préfète de la Creuse sur les arrêtés de circulation temporaires concernant le réseau routier à grande circulation en date du 28 juillet 2025 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion des Territoires ;

**CONSIDÉRANT** la faible importance et le caractère indispensable, fréquent et répétitif de certaines interventions sur les réseaux à la charge des gestionnaires, des services publics, des communes ou leurs groupements ;

## Arrête :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées, au cours de l'année 2026, au droit des chantiers intéressant les routes départementales hors agglomération, contrôlés par les gestionnaires des réseaux publics, des communes ou leurs groupements.

1. les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

✚ 50 km/h en cas de rétrécissement de chaussée, pour les chaussées d'une largeur inférieure à 6,00 m, ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6,00 m,

✚ 70 km/h dans les autres cas.

Toutefois, la vitesse peut faire l'objet d'une limitation inférieure à 50 km/h si les conditions d'exécution des travaux le justifient.

2. Une interdiction de dépasser, un alternat à sens prioritaire réglé par panneaux B 15 C 18, un alternat réglé par piquets K 10 ou par feux tricolores de chantier, peuvent également être imposés, si les circonstances l'exigent.

Toute autre restriction, réglementant la circulation au droit des chantiers, non visés par le présent arrêté, fera l'objet d'un arrêté particulier.

### ARTICLE 2

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté peut être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif tels que :

- ✚ travaux divers sur les dépendances,
- ✚ extension, entretien, gestion et réparation des réseaux.

### **ARTICLE 3**

La signalisation des chantiers est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - Signalisation temporaire et aux schémas annexés). Elle est mise en place et entretenue par le gestionnaire des réseaux publics, la commune, le groupement de communes intéressées ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux suivant les indications de l'Unité Territoriale Technique concernée.

### **ARTICLE 4**

Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des réglementations prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration à l'Unité Territoriale Technique concernée. Cette déclaration peut être faite par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

### **ARTICLE 5**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place sont déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **ARTICLE 6**

Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne peuvent être mises en oeuvre pendant les week-ends, les jours fériés et les périodes d'application du plan Primevère.

### **ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services chargé du Pôle Cohésion des Territoires du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Préfète de la Creuse,
- M. l'Officier, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse,
- Mmes et MM. les Responsables des Unités Territoriales Techniques,
- La Cellule des Actes Administratifs du Département pour publication.

Fait à GUÉRET, le 9 décembre 2025

La Présidente du Conseil départemental,

Signé : Valérie SIMONET